

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02474

Numéro SIREN : 530 855 220

Nom ou dénomination : 33 INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 65836

Financière 33

Société Civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 16 Avenue Joannes Masset –
69009 LYON
752 429 373 RCS LYON

ET

33 Intérim

Société par Actions Simplifiée au capital de
100.000 Euros
Siège social : ARTIGUES PRES
BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du
Moulinat
530 855 220 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Déclaration de régularité et de conformité

Le - 4 OCT. 2018

LES SOUSSIGNES :

sous le N° 65836.

La société **33 Intérim**,
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège est à ARTIGUES PRES
BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du Moulinat, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le
numéro 530 855 220, et représentée par son Président, la société « JPI HOLDING »,
représentée par Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

ET

La société **Financière 33**,
Société civile au capital de 1.000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009
LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 752 429 373, et représentée par son
Gérant, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

Et comme spécialement habilités à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations
des Assemblées Générales des associés des sociétés susnommées en date du 17 juillet
2018,

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Financière 33 et la société 33 Intérim, les
dirigeants de ces deux sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du
Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et
conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion
utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble
de l'actif et du passif de la société Financière 33 devant être transmis à la société 33 Intérim,
le rapport d'échange des droits sociaux.

2) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date
du 15 juin 2018 pour la société Financière 33 et du 16 juin 2018 pour la société 33 Intérim
après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 8 juin 2018 et
au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 12 juin 2018 au nom desdites sociétés,
comme indiqué dans les avis ci-dessus visés.

3) La société 33 Intérim et la société Financière 33 ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports du Président aux assemblées générales extraordinaires.

4) L'assemblée générale extraordinaire de la société Financière 33, réunie le 17 juillet 2018, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société 33 Intérim et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

5) L'associé unique de la société 33 Intérim, le 17 juillet 2018, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Financière 33 a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion ;

- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 85.580 euros pour le porter à 185.580 euros, puis de réduire le capital social d'une somme de 100.000 € par annulation des 10.000 actions auto détenues, étant précisé par ailleurs que le capital a ensuite été augmenté de 14.420 € pour le porter à nouveau à 100.000 €, par incorporation de réserves.

6) Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société 33 Intérim et par l'article R. 237-2 dudit Code, en ce qui concerne la dissolution de la société Financière 33, ont été publiés dans le Tout Lyon Affiches du 08/09/2018 et dans La vie économique du Sud est du 12/09/2018

7) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Lyon et de Bordeaux, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion définitif ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière 33 du 17 juillet 2018 ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société 33 Intérim du 17 juillet 2018;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société 33 Intérim.
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société 33 Intérim et de la société Financière 33 est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Lyon
Le 08/09/2018

Pour Financière 33
M. Jean-Pascal TOURNIER



Pour 33 Intérim
M. Jean-Pascal TOURNIER



33 Intérim

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros
Siège social : ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du Moulinat
530 855 220 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JUILLET 2018

Le 17 juillet 2018,
à 9 heures 15,
au siège social de la société Financière 33,

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER agissant en qualité de Gérant de la société Financière 33, elle-même agissant en qualité d'associé unique de la société 33 Intérim, société par actions simplifiée unipersonnelle, étant précisé que M. Jean-Pascal TOURNIER est également représentant du Président de la société 33 Intérim (la société JPI HOLDING),

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Financière 33 par la société 33 Intérim ;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- le récépissé de dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de Lyon et de Bordeaux ;
- Le certificat d'insertion au BODACC concernant l'avis de fusion ;
- Le projet de fusion ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Puis, l'Associé unique prend les décisions suivantes :

Le - 4 OCT. 2018

Première Décision

L'Associé unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 5 juin 2018 avec la société Financière 33 aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société 33 Intérim,

1) Décide d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société Financière 33 ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 712.132 euros ;

sous le N°... 65836.

2) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société 33 Intérim pour 0,1168322727 part de la société Financière 33 et l'augmentation de capital qui en résulte ; mais décide d'arrondir le nombre d'actions à créer à 8.558, le capital de la société « 33 Intérim » étant ainsi augmenté d'une somme de 85.580 €, étant porté de 100.000 € à 185.580 €.

3) Décide que la fusion de la société 33 Intérim avec la société Financière 33 est définitive.

Deuxième Décision

L'Associé unique constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 85.580 euros par la création de 8.558 actions entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 2018, et attribuées aux associés de la société Financière 33 comme suit, compte tenu des rompus, savoir :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - SAS JPI HOLDING : | 5.563 actions |
| - Séverine LAGOS : | 2.139 actions |
| - Virginie DARRIGADE: | 856 actions |

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société Financière 33 et la valeur nominale des actions qui sont créées par la société 33 Intérim à titre d'augmentation du capital (soit 85.580 euros), différence par conséquent égale à 626.552 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société 33 Intérim et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

L'Associé unique constate que parmi les biens transmis par la société Financière 33 figurent 10.000 actions de la société 33 Intérim.

L'Associé unique décide en conséquence, afin d'éviter que la société 33 Intérim détienne ses propres titres,

- d'annuler ces 10.000 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 100.000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société 33 Intérim se trouvant ainsi ramené de 185.580 € à 85.580 €,
- que, compte tenu de la valeur des 10.000 actions de la société « 33 Intérim », retenue pour 832.000 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.000 actions a également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites actions et le montant de la réduction de capital, soit 732.000 €, sur la prime de fusion, laquelle est ramenée de 626.552 € à 0 €, le solde, soit 105.448 € étant imputé sur le compte « Autres réserves ».

Troisième Décision

L'Associé unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion.

L'Associé unique prend acte que l'ensemble du patrimoine de la société Financière 33 est transmis à la société 33 Intérim.

Quatrième Décision

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 14.420 € par prélèvement sur le compte « Autres réserves », **afin de maintenir le capital social à 100.000 €** (en raison de l'activité réglementée de la société « 33 Intérim »), par création de 1.442 actions nouvelles réparties comme suit entre les associés (proportionnellement à leur participation dans le capital) :

- SAS JPI HOLDING : 937 actions
- Séverine LAGOS : 361 actions
- Virginie DARRIGADE: 144 actions

Cinquième Décision

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) Euros, somme déposée à un compte ouvert dans les écritures la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence Grande rue de Vaise LYON (69009) dépositaire des fonds établi le 9/11/2010, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Suivant décisions de l'Associé unique du 17 juillet 2018, le capital social a été augmenté de 85.580 € par la création de 8.558 actions puis réduit de 100.000 € par annulation de 10.000 actions, suite à l'approbation de la fusion absorption de la société Financière 33, puis augmenté de 14.420 € par création de 1.442 actions par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves », afin de maintenir le capital social à un montant de 100.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées en totalité. »

L'Associé unique décide enfin de mettre à jour les statuts en remplaçant tous les termes « Financière 33 » figurant dans les statuts par « JPI HOLDING ».

Sixième Décision

L'Associé unique donne pouvoir au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Septième Décision

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant de l'Associé unique, également représentant du Président de 33 Intérim.

P/« Financière 33 »
ASSOCIE UNIQUE
M. Jean-Pascal TOURNIER

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 27/07 2018 Dossier 2018 34409, référence 2018 A 12107

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Isabelle POURSAT
 Agent Principal
 des Finances Publiques

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **Financière 33**,

Société civile au capital de 1.000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 752 429 373, et représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'UNE PART,

ET

La société **33 Intérim**,

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège est à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du Moulinat, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 530 855 220, et représentée par son Président, la société « JPI HOLDING », représentée par Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des sociétés intéressées

I - Société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2012.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II - Société «33 Intérim»

La société «33 Intérim» a pour objet l'activité d'entrepreneur de travail temporaire et de recrutement et de placement de personnel pour le compte de tiers.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 février 2011.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 100.000 €, divisé en 10.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

Au jour de signature des présentes, «Financière 33» détient les 10.000 actions de la société «33 Intérim», soit la totalité de son capital.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société «33 Intérim» procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Dirigeants communs

M. Jean-Pascal TOURNIER est respectivement Président de la société « JPI HOLDING », qui est Président de la société « 33 Intérim » ainsi que gérant de la société «Financière 33».

IV – Particularités d'une fusion en présence d'une société civile

Dès lors qu'une société civile est partie à la fusion, la désignation d'un commissaire à la fusion n'est pas obligatoire et il appartient aux parties à une fusion entre une société civile et société par actions de décider si elles souhaitent nommer un commissaire à la fusion, selon des modalités qu'elles déterminent librement (Avis CCRCS 08-08 du 10-2-2009).

La désignation d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire dans le cas de l'absorption d'une société civile par une société par actions (CA Paris 21-9-2001 n° 01-7363 : RJDA 1/02 n° 48).

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
« FINANCIERE 33 » ET « 33 INTERIM »**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « FINANCIERE 33 »
PAR LA SOCIETE « 33 INTERIM »**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

Actuellement l'activité de la société « Financière 33 » est la détention des titres de la société « 33 Intérim ». La fusion entre la société « Financière 33 » et la société « 33 Intérim » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés « Financière 33 » et « 33 Intérim » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2017.

Ces comptes ont été arrêtés par le dirigeant des deux sociétés les 24 et 30 avril 2018.

**Apport-fusion de la société « Financière 33 » à la société
« 33 Intérim »**

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société « Financière 33 », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « 33 Intérim », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « 33 Intérim », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société « Financière 33 », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2017, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Financière 33 » devant être intégralement dévolu à la société « 33 Intérim » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2018 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur **valeur nette comptable** (règlement CRC n° 2004-01).

Toutefois, la société absorbée ayant une situation nette négative, le montant de l'actif net apporté serait insuffisant pour la libération de l'augmentation de capital issue de la fusion.

En conséquence, il est fait application du § 4.3 du règlement CRC n°2004-01 au titre duquel, par exception, l'opération sera réalisée sur la base des valeurs réelles.

Immobilisations financières

- Titres « 33 Intérim » (10.000) 832.000 €

Total des immobilisations financières 832.000 €

Total de l'actif apporté : 832.000 €

II - PASSIF TRANSMIS**Dettes**

- Dette / Groupe 118.662 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour : 1.056 €
- Dettes fiscales et sociales pour : 150 €

Total du passif apporté : 119.868 €

La société « 33 Intérim » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société « Financière 33 » la totalité du passif de celle-ci.

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2017 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2017.

Il certifie, notamment, que la société « Financière 33 » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTÉ

Montant total de l'actif de la société « Financière 33 » **832.000 €**

A retrancher : montant du passif de la société « Financière 33 » **119.868 €**

Actif net apporté : 712.132 €

Conditions des apports**I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ**

La société « 33 Intérim » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société « Financière 33 » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2018 par la société « Financière 33 » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société « 33 Intérim ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « Financière 33 », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2018 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, déclare que la société « Financière 33 » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2017 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif ayant un impact significatif sur les actifs et passifs figurant aux bilans des sociétés participantes.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société « 33 Intérim »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Jean-Pascal TOURNIER en qualité de représentant de la société « 33 Intérim » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la société « 33 Intérim » prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Financière 33 », sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la société « 33 Intérim » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 5) la société « 33 Intérim » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la société « 33 Intérim » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- 7) la société « 33 Intérim » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la société « 33 Intérim », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la société « Financière 33 » s'oblige, ès qualités, à fournir à la société « 33 Intérim » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « 33 Intérim », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 4) le représentant de la société « Financière 33 », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « 33 Intérim » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 5) le représentant de la société « Financière 33 » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « 33 Intérim » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;
- 6) le représentant de la société « Financière 33 » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société « 33 Intérim » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « Financière 33 », déclare :

- que la société « Financière 33 » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les livres de comptabilité de la société « Financière 33 » ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange est déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

I - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » a été déterminée à la valeur réelle.

A. Concernant la société « 33 Intérim » :

La valeur réelle de 33 Intérim est égale à **832.000 €**.

B. Concernant la société « Financière 33 » :

La valeur réelle est de **712.132 €** (soit capitaux propres (-19.868 €) + plus-value latente sur titres de participations 33 Intérim (832.000 € - 100.000 €)).

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » est de :

- « 33 Intérim » : 832.000 €
- « Financière 33 » : 712.132 €

II - RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action « 33 Intérim » :
..... 832.000 € / 10.000 actions = 83,2 €
- Valeur de la part « Financière 33 » :
..... 712.132 € / 1.000 parts sociales = 712,132 €

Soit un rapport d'échange de : $83,2 / 712,132 = 0,1168322727$ soit :

1 action de la société « 33 Intérim »
Pour 0,1168322727 part de la société « Financière 33 ».

Rémunération des apports
Augmentation de capital de la société « 33 Intérim »

I - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société «Financière 33» doivent recevoir, en échange des 1.000 parts sociales composant le capital social, environ 8.559,27 actions arrondi à 8.558 actions (compte tenu des rompus) de la société «33 Intérim» à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « 33 Intérim » sera ainsi augmenté d'une somme de 85.580 €, étant porté de 100.000 € à 185.580 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société «33 Intérim » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Les 8.558 actions seront attribuées en totalité aux associés de la société « Financière 33», à raison de environ 8,558 actions de « 33 Intérim » pour 1 part « Financière 33».

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

II – PRIME/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 712.132 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société « 33 Intérim », soit 85.580 €, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit 626.552 € au passif du bilan de la société « 33 Intérim » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidence de la société « 33 Intérim » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – RÉDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens transmis par la société «Financière 33» figurent 10.000 actions de la société «33 Intérim».

Afin d'éviter que la société « 33 Intérim » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10.000 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 100.000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société « 33 Intérim » se trouvant ainsi ramené de 185.580 € à 85.580 €,

- que, compte tenu de la valeur des 10.000 actions de la société « 33 Intérim », retenue pour 832.000 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.000 actions aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites actions et le montant de la réduction de capital, soit 732.000 €, sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée de 626.552 € à 0 €, le solde, soit 105.448 € étant imputé sur le compte « Autres réserves ».

Enfin, il sera proposé d'augmenter le capital social d'une somme de 14.420 € par prélèvement sur le compte « Autres réserves », **afin de maintenir le capital social à 100.000 €** (en raison de l'activité réglementée de la société « 33 Intérim »).

Dissolution de la société « Financière 33 »

La société « Financière 33 » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société « 33 Intérim » de la totalité de l'actif et du passif de la société « Financière 33 », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après:

- 1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société « Financière 33 » ;
- 2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « Financière 33 » par une décision de l'associé unique de la société « 33 Intérim » qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'Associé Unique de la société « 33 Intérim » et des délibérations de l'Assemblée Générale de la société « Financière 33 ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés « 33 Intérim » et « Financière 33 » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société « 33 Intérim » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « Financière 33 », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « Financière 33 », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- de se substituer à « Financière 33 », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « Financière 33 » société absorbée ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 », société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - FORMALITÉS

La société « 33 Intérim » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « 33 Intérim » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société « 33 Intérim » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société « 33 Intérim » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société «33 Intérim », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Financière 33 » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Financière 33 » à la société « 33 Intérim ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « 33 Intérim », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 5 juin 2018
En 5 exemplaires

Pour Financière 33
M. Jean-Pascal TOURNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.

Pour 33 Intérim
M. Jean-Pascal TOURNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.

33 Intérim
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 Euros
Siège social : 3 Avenue du Moulinat
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

530 855 220 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 4 OCT. 2018

sous le N° 65836.

STATUTS
(mis à jour le 17/07/2018)

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 33 Intérim.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif, en France et dans tous pays, l'activité d'entrepreneur de travail temporaire au sens de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 ainsi que le recrutement et le placement de personnel pour le compte de tiers.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) – 3 Avenue du Moulinat.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) Euros, somme déposée à un compte ouvert dans les écritures la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence Grande rue de Vaise LYON (69009) dépositaire des fonds établi le 9/11/2010, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Suivant décisions de l'Associé unique du 17 juillet 2018, le capital social a été augmenté de 85.580 € par la création de 8.558 actions puis réduit de 100.000 € par annulation de 10.000 actions, suite à l'approbation de la fusion absorption de la société Financière 33, puis augmenté de 14.420 € par création de 1.442 actions par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves », afin de maintenir le capital social à un montant de 100.000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées en totalité.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, sous réserve du droit de préemption et de sortie conjointe stipulé ci-dessous, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5- Préalablement à toute démarche auprès d'un éventuel tiers acquéreur, chaque associé autre que la société JPI HOLDING s'engage à informer la société JPI HOLDING de son intention de procéder à une cession, en lui notifiant un avis qui, pour être valable, devra comporter le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée, et un prix indicatif par titre, afin de permettre à Financière Steph', par priorité à toute autre personne, de proposer une offre d'acquisition de ces titres.

A compter de la réception de cet avis, JPI HOLDING disposera d'un délai de 30 jours pour faire au cédant une offre de rachat de l'intégralité des titres objet de l'avis, à un prix qui pourra être différent du prix indicatif visé au paragraphe précédent, à défaut de quoi le cédant sera libre de procéder à la cession envisagée.

A compter de la réception de l'offre de rachat par le cédant, ce dernier disposera d'un délai de 30 jours (trente jours) pour notifier à JPI HOLDING s'il accepte ou refuse l'offre, à défaut de quoi il sera réputé avoir refusé l'offre.

En cas d'acceptation de l'offre par le cédant, et dans un délai de 60 jours (soixante jours) à compter de l'acceptation, les ordres de mouvements et tous autres actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre la cession opposable aux tiers, dûment signés par le cédant, et le paiement du prix, devront avoir été définitivement échangés.

En cas de refus de l'offre par le cédant, ce dernier pourra procéder librement à la cession des titres objet de l'avis, auprès de tout tiers acquéreur, et aux conditions de son choix, sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessous.

En tout état de cause, il est précisé que la cession ne pourra être réalisée qu'à la condition que :

- (i) le prix de la cession soit, à condition de cession équivalente, supérieur ou égal au prix offert par JPI HOLDING et,
- (ii) la cession soit réalisée dans le délai de 180 jours (cent quatre-vingt jours) à compter de la notification par le cédant de son refus.

A défaut, la cession envisagée ne pourra être réalisée.

6- Sans préjudice des stipulations prévues au 5-, tout projet de cession est soumis à un droit de préemption bénéficiant à JPI HOLDING selon les modalités suivantes.

En cas de projet de cession, JPI HOLDING disposera, à compter de la date de réception d'un avis comportant :

- les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur,
- ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle, le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée, la nature juridique de la cession envisagée, le prix de la cession projetée, les principales caractéristiques du contrat de cession ayant pour objet la cession des titres envisagée,

d'un délai de 30 jours (trente jours) pour notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préemption ainsi que, s'il désire exercer son droit de préemption, le nombre de titres qu'il désire préempter.

A défaut de notification par JPI HOLDING de son intention d'exercer son droit de préemption, il sera réputé irréfragablement y avoir définitivement renoncé pour la cession concernée.

En cas d'exercice par JPI HOLDING de son droit de préemption, JPI HOLDING sera tenu d'acquérir les titres dont la cession est projetée, conformément au prix et aux conditions figurant dans l'avis de notification de la cession qui lui aura été adressé par le cédant.

Si, du fait du bénéficiaire du droit de préemption, la cession des titres objet du droit de préemption n'est pas réalisée par la signature des ordres de mouvement et des actes matérialisant le transfert de propriété avant l'expiration d'un délai de 60 jours (soixante jours), le bénéficiaire du droit de préemption ne pourra plus exercer son droit de préemption, et la cession initialement projetée pourra être réalisée selon les modalités, notamment de prix, stipulées dans l'avis de cession, sous réserve des dispositions de l'article 13.3 ci-dessus.

7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

8 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de

certain documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 – NON CONCURRENCE - EXCLUSION

15.1 Engagement de non-concurrence

Les associés personnes physiques s'engagent à respecter le secret le plus absolu concernant les informations relevant du domaine d'activités de la société 33 INTERIM (Ci-après la Société) et du groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) auquel elle appartient en dehors de l'exercice de leurs prérogatives résultant de leur qualité d'associé dans le cadre des statuts et de la loi.

Par ailleurs, les associés personnes physiques s'engagent à n'entreprendre aucune démarche pouvant porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société et du groupe) auquel elle appartient.

Pendant la période d'association

Les associés personnes physiques s'interdisent, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, de concurrencer la Société et les sociétés de son groupe, et à ce titre de contacter, de prospecter pour l'intérêt d'un concurrent tout client de la Société et du groupe auquel elle appartient.

A ce titre, les associés personnes physiques s'interdisent de cumuler sans autorisation écrite et préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire leur statut de mandataire social, salarié et/ou d'associé avec une autre activité salariée ou non salariée au profit d'un concurrent ou au titre d'une activité indépendante.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée pendant laquelle l'associé personne physique détiendra des actions de la Société.

Après la cession par un associé de ses actions

Par ailleurs, à compter de la cession de ses actions de la Société, chaque associé personne physique s'interdit, sauf accord préalable exprès de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société :

- (i) de solliciter directement ou indirectement la clientèle de la Société, dans l'exercice d'une activité d'entrepreneur de travail temporaire au sens de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 ainsi

que le recrutement et le placement de personnel pour le compte de tiers, étant entendu qu'est considéré comme un client de la Société, toute personne physique ou morale avec qui la Société a contracté au cours des deux dernières années;

- (ii) de solliciter, directement ou indirectement, une personne employée par la Société, dans l'exercice d'une activité similaire à l'activité de la Société.

L'engagement de non-concurrence figurant dans le présent article s'appliquera pendant une durée de DEUX (2) années à compter de la cession des actions de la Société par l'associé personne physique concerné sur le territoire français.

15.2 Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect par un associé personne physique d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la notification intervient à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit, également, statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs (qui peut être la Société elle-même) de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Article 16 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ – PROMESSE DE CESSION

(Article applicable en cas de pluralité d'associés)

Les associés prennent acte que l'accession au capital de la Société est affectée d'un fort intuitu personae et a été décidée en considération de l'implication professionnelle de chaque associé personne physique au sein de la ou des sociétés filiales de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Tout associé personne physique qui cesse définitivement, pour quelque cause que ce soit, d'exercer sa profession au sein de la Société ou de l'une des sociétés filiales de la Société perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient dans la Société (ci-après l'« Associé Partant »). Les associés conviennent qu'est considéré comme n'exerçant plus sa profession au sein de la Société, un associé personne physique dont l'activité au sein de la

Société ou de l'une des sociétés filiales de la Société est totalement ou partiellement interrompue pendant plus de six mois (en continu ou en cumulé, sur une période de deux ans) en raison :

- 1) d'un licenciement ou de tout autre forme de rupture de son contrat de travail ou d'une révocation d'un mandat de direction générale,
- 2) d'une volonté personnelle (démission),
- 3) d'un départ ou d'une mise à la retraite,
- 4) de la maladie, maternité, infirmité, accident ou toute autre circonstance (ex : mesure judiciaire, disciplinaire ou administrative) mettant l'associé concerné dans l'impossibilité d'exercer à temps plein sa profession au sein de la société filiale,
- 5) de son décès.

Il est précisé que dans l'hypothèse de la maladie, accident et de la maternité, le délai de six mois susvisé court à l'issue de la période durant laquelle l'associé concerné a été pris en charge par l'assurance maladie.

En conséquence de ce fort caractère intuitu personae, l'Associé Partant s'engage à céder, dans les conditions ci-après décrites, sa participation dans la Société en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions dirigeantes ou salariales au sein de la ou de l'une des sociétés filiales de la Société.

Ses actions sont rachetées à la diligence de la direction générale.

PROMESSE DE VENTE DE ACTIONS DE LA SOCIETE « 33 INTERIM »

Entre :

- *Chaque Associé Partant*

Ci-après le « PROMETTANT »,

Et :

- *Les autres associés*

Ci-après les « BENEFICIAIRES »

Il est tout d'abord précisé que les BENEFICIAIRES pourront se substituer tous tiers, personnes physiques ou morales (y compris la Société elle-même) pour la réalisation de chacune des présentes promesses, en demeurant garants solidaires desdits tiers pour le paiement des sommes dues à chacun des PROMETTANTS au titre de la levée de chacune des présentes promesses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – Chaque PROMETTANT s'engage irrévocablement à céder aux BENEFICIAIRES qui acceptent cette promesse en tant que telle, sans s'engager à acheter, la propriété des actions (ci-après dénommées les ACTIONS) qu'il possède de la société « 33 INTERIM », SAS au capital de 100.000 € divisé en 10.000 actions de 10 € nominal chacune ladite société étant ci-après appelée la Société.

2 - La présente promesse de vente portent sur les ACTIONS de la Société possédées par chaque PROMETTANT lors de la levée de l'option, ainsi que sur toutes les actions et valeurs mobilières, acquises, souscrites ou attribuées correspondant à des droits détachés des ACTIONS.

3 – La présente promesse de vente est consentie et acceptée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature des présentes. Cette durée sera automatiquement prorogée par période successives de 5 ans au-delà, à défaut de volonté exprimée, individuellement, par chaque partie, au plus tard 2 ans avant l'expiration de la durée en cours.

La présente promesse pourra être levée dans les conditions suivantes qui devront toutes être satisfaites :

a) Chaque promesse de vente ne pourra être levée par les BENEFICIAIRES que pour la totalité des actions promises à la vente, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT (ou ses héritiers et ayants-droit) concerné(s) par la levée d'option.

b) Lors de la levée d'option, le PROMETTANT concerné ne devra plus être lié, pour quelque raison que ce soit, à la Société ou à l'une des sociétés filiales de la Société susvisée par un contrat de travail ou par un mandat de direction générale. Les événements conduisant à la rupture du lien (contrat de travail ou mandat de direction générale) avec la Société sont contractuellement les suivants :

- Départ ou mise à la retraite ; Accident ou maladie entraînant une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon la nomenclature du code de la Sécurité Sociale ; Décès ; Licenciement ; Révocation du mandat de direction générale ; Démission ; tout autre mode de rupture du contrat de travail

La date à prendre en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option sera respectivement :

- La date de départ effectif en retraite,
- La date où sera constatée l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- La date du décès,
- La date de notification de la lettre de licenciement ou de la signature de l'acte de rupture conventionnelle,
- La date d'effet de la révocation,
- La date de réception de la lettre de démission.

c) La levée de l'option par les BENEFICIAIRES devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours commençant à courir de la date prise en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option, date définie au b) ci-dessus.

4 - Le prix de cession des ACTIONS possédées par chacun des PROMETTANTS en cas de levée d'option par les BENEFICIAIRES de la promesse sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé en application de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - La réalisation de la cession interviendra au plus tard dans les trente (30) jours de la levée d'option de la présente promesse de vente.

Sa matérialisation sera effectuée par la signature d'ordre de mouvement portant sur la pleine propriété des ACTIONS possédées par le PROMETTANT concerné par la levée d'option.

Si cette matérialisation ne peut être effectuée par la signature d'actes de cession dans le délai de 30 jours de la levée d'option, la levée d'option emportera, dès le 31^{ème} jour, réalisation définitive de la cession et transfert immédiat de la propriété des ACTIONS au profit des BENEFICIAIRES (au prorata de leur participation dans le capital), étant toutefois

convenu que ces derniers se réservent la faculté de se substituer toute(s) personne(s) de leur choix lors de la réalisation de la cession.

La transmission, pour son opposabilité à la Société et aux tiers, sera valablement retranscrite dans la comptabilité actions sur la simple présentation d'une copie des présents statuts et de la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de levée d'option.

Le paiement par les BENEFICIAIRES au PROMETTANT concerné du prix de la cession fixé au § 4 ci-dessus, aura lieu comptant, lors de la signature de l'ordre de mouvement ou lors de la réalisation de la cession comme décrit ci-dessus.

6 - Les ACTIONS dont la cession est promise seront cédées, en cas de levée d'option, avec jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours, le PROMETTANT concerné bénéficiant ainsi de la distribution des dividendes pouvant être opérée par la Société au titre des résultats de l'exercice précédent.

7 - En cas de modification du capital social de la Société d'ici à la réalisation de la cession des ACTIONS, il est convenu ce qui suit :

a) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou d'émission de valeurs mobilières, réalisée :

a.1 - par attribution de ACTIONS gratuites ou de valeurs mobilières gratuites, les ACTIONS ou valeurs mobilières nouvelles gratuites s'ajouteraient à celles faisant l'objet de la présente promesse et la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS et valeurs mobilières ainsi détenues par le PROMETTANT concerné. Dans cette hypothèse, chaque PROMETTANT s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, ses droits d'attribution.

a.2 - par élévation de la valeur nominale des ACTIONS, la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS, objet de chaque promesse.

b) En cas de réduction du capital pour cause de pertes, opérée soit par réduction du nombre des ACTIONS, soit par réduction de la valeur nominale de celles-ci, ou en cas de modification du nombre de ACTIONS composant le capital, notamment par regroupement ou par division des ACTIONS, les ACTIONS attribuées en échange des ACTIONS se substitueraient à celles-ci sans modification du prix figurant au § 4 ci-dessus.

c) En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières, à laquelle un PROMETTANT déciderait de suivre, en tout ou partie (et dans ce dernier cas, pour la partie où ils décideraient de suivre), les ACTIONS nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles, éventuellement souscrites par un PROMETTANT et correspondant à des droits détachés des ACTIONS, se trouveraient comprises dans ladite promesse, le prix de cession global étant également fixé comme indiqué au § 4 ci-dessus.

d) Les hypothèses énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il devrait être tenu compte, dans le même esprit, de toutes autres opérations sur valeurs mobilières, simples ou composées, donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital social de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, et dans la limite des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale des associés conformément aux présents statuts, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3° - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19 - AUTRES DIRIGEANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant le Secrétaire, et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 4 - Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 28 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les

statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, ainsi qu'à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives :

- aux cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé,
- aux articles relatifs aux décisions collectives.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés réunis en Assemblée Générale s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les

conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.